

N° 270

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant création du Conservatoire de l'espace littoral  
et des rivages lacustres,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 160 (1973-1974), 85, 88 et in-8° 51 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1402, 1558 et in-8° 245.

Littoral (Protection du). — Domaine public maritime - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - Aménagement du territoire - Protection de la nature - Code de l'urbanisme.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Cet établissement a pour mission de mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du Code de

l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix. Les acquisitions dont le prix est supérieur à un montant fixé selon les modalités établies par le décret prévu à l'article 8 ci-dessous sont soumises à l'avis conforme de la Commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus.

La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés.

### Art. 3.

Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article premier et faits par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

De même, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs des immeubles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils sont faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

### Art. 4.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des représentants des conseils régionaux, des

comités économiques et sociaux régionaux et des instances délibérantes des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.

Art. 5.

Des conseils de rivage sont créés au sein de l'établissement public. Ils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions ; ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.

Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande.

La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

L'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 130-5. — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

« Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article premier de la loi n°                    du                    . »

Art. 7.

..... Suppression conforme .....

Art. 8.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1975.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.